

PROJET DE LOI

*concernant l'application de l'Accord franco-guinéen du
26 janvier 1977 relatif au règlement du contentieux
financier entre les deux pays.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 99, 572 et in-8° 122.

Sénat : 262 et 309 (1981-1982).

Article premier.

Pour la répartition de l'indemnité prévue au paragraphe b) du 1° du titre II de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977, dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 77-1438 du 27 décembre 1977, entre les personnes physiques et morales dépossédées de leurs biens situés en Guinée, la valeur d'indemnisation de ces biens peut, en fonction de leur nature, de leur catégorie ou de leur emplacement, faire l'objet d'une évaluation forfaitaire selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

En ce qui concerne les personnes qui ont imputé les pertes résultant de la dépossession de leurs biens, avoirs et créances sur des bénéficiaires, la diminution d'impôt correspondante vient en déduction de l'indemnité prévue au titre de l'accord franco-guinéen.

Art. 3.

Les biens, avoirs et créances indemnisés au titre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, et de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, sont exclus de toute indemnisation au titre de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977.

Art. 4.

Pour le calcul de l'indemnité due en application de la présente loi, la valeur d'indemnisation des biens appartenant à des personnes physiques est retenue dans les limites prévues aux alinéas 3 à 8 de l'article 2 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 précitée et la valeur d'indemnisation des biens appartenant à des personnes morales est retenue dans la limite de 500.000 F.

Art. 5.

Les demandes d'indemnité au titre du même accord devront être présentées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 mai 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.